

Avis du 26 juillet 2006 de la Commission de régulation de l'énergie sur le projet d'arrêté relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution

1. Contexte

Conformément à l'article 31 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 28 février 2005, par le ministre délégué à l'industrie, d'un projet d'arrêté relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'un réseau public de distribution d'énergie électrique. Elle a été saisie, le 3 juillet 2006, par le ministre délégué à l'industrie d'un projet modifié tenant compte des observations et de l'avis circonstancié de la Commission européenne.

Ce projet d'arrêté est pris pour l'application de l'article 14 du décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport d'électricité. Il comporte cinq chapitres, vingt-trois articles et une annexe informative.

Un tel texte doit contribuer au caractère transparent et non discriminatoire des relations entre gestionnaires de réseaux publics pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité de réseaux publics de distribution, lors d'un nouveau raccordement ou de modifications importantes d'un raccordement existant.

2. Observations de la CRE

Sur l'accès régulé au réseau public de transport :

De nombreuses dispositions du projet d'arrêté renvoient à des conventions, à des accords ou à une concertation entre les parties pour la fixation de caractéristiques des raccordements. C'est, en particulier, le cas à l'article 9, pour les objectifs de gestion de l'énergie réactive. De telles pratiques conduisent à établir des mécanismes d'accès négocié au réseau public de transport.

Sur le système de protection du réseau public de distribution :

Le projet d'arrêté ne prévoit pas que le système de protection mis en place par un gestionnaire de réseau de distribution doit être conforme à un « plan qualité » décrivant les conditions de la conception, de la réalisation, de la mise en service, de l'exploitation et de la maintenance préventive,

curative ou évolutive. Il y a là une différence avec les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'une installation de production d'énergie électrique, et avec les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement direct au réseau public de transport d'une installation de consommation d'énergie électrique.

Une telle discrimination entre catégories d'utilisateurs du réseau public de transport ne trouve pas de justification dans des caractéristiques techniques ou fonctionnelles des différents types d'utilisateurs du réseau public de transport. Lors de leur audition par la CRE, le 24 mars 2005, les représentants des gestionnaires de réseaux publics de distribution n'ont pas, non plus, apporté d'arguments à l'appui d'une telle discrimination. L'article 7 du projet d'arrêté doit, donc, être modifié pour inclure la même exigence de conformité à un « plan qualité » que celle que contiennent les arrêtés du 4 juillet 2003.

Sur la tenue de la tension et la compensation locale de l'énergie réactive :

Contrairement aux arrêtés du 4 juillet 2003, qui fixent des obligations en matière de fourniture ou d'absorption de puissance réactive, l'article 9 du projet d'arrêté dispose seulement, à ce sujet, que « le gestionnaire du réseau public de transport et le gestionnaire du réseau public de distribution conviennent [...] des objectifs de gestion de l'énergie réactive [...] afin de contribuer à la gestion du réactif sur le réseau public de transport ». Cette différence de traitement est injustifiée et doit être supprimée, les besoins trouvant leur origine, dans les deux cas, dans le réseau public de transport.

Par ailleurs, la CRE relève une difficulté liée à l'absence de dispositions visant à régler les situations de désaccord persistant entre le gestionnaire du réseau public de transport et un gestionnaire de réseau public de distribution pour la conclusion de la convention prévue par le deuxième alinéa de l'article 9 en ce qui concerne les échanges d'énergie réactive. En effet, la part trop grande laissée à la négociation risque d'engendrer des traitements discriminatoires entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution.

De plus, l'article 1er de la loi du 10 février 2000 impose une « [gestion du] service public de l'électricité dans les meilleures conditions de [...] coût [et] d'efficacité économique ». Or, pour la gestion du réactif à l'interface entre le réseau public de transport et un réseau public de distribution, ces conditions sont obtenues par l'installation de moyens de compensation au niveau de la tension la plus basse, lieu de réalisation de l'optimum technico-économique. L'article 9 du projet d'arrêté doit, donc, être complété et prévoir, dans le cadre de la publication du référentiel technique du gestionnaire du réseau public de transport, la justification du plan de tension qui détermine les objectifs aboutissant aux seuils de réglage prescrits à chaque noeud du réseau public de transport.

Sur l'annexe informative relative aux régimes exceptionnels et aux gabarits des creux de tension :

L'intitulé de l'annexe jointe au projet d'arrêté qualifie celle-ci d'« informative ». Or, certaines dispositions, auxquelles l'article 11 du texte fait expressément référence pour son application, ont à

Annexe

Commentaires détaillés sur le projet d'arrêté

1. Dans le cas où l'interface entre le réseau public de transport et le réseau public de distribution ne se situe pas dans un poste source, le dernier alinéa de l'article 3 étend les conditions d'application du projet d'arrêté. Le cinquième alinéa de l'article 6, le cinquième alinéa de l'article 7, le dernier alinéa de l'article 8 et l'avant dernier alinéa de l'article 12, qui répètent cette disposition, n'ont pas d'utilité juridique et doivent, donc, être supprimés.

2. Le troisième point de l'énumération de l'article 5 fait référence au « régime particulier d'exploitation », notion qui n'est pas définie. Ce régime doit être décrit dans le référentiel technique du gestionnaire du réseau public de transport. Toutefois, si cette formule est employée pour désigner le « régime spécial d'exploitation », qui est déjà défini dans la réglementation, le texte devra être corrigé en conséquence.

3. L'article 6 doit être corrigé pour préciser que le seul « jeu de barres HTB du poste source », pour lequel il est légitime que la réalisation soit conforme aux spécifications du gestionnaire du réseau de transport, est la partie du jeu de barres concernée par les arrivées du domaine de tension HTB. En effet, un gestionnaire de réseau de distribution peut être exploitant d'un réseau HTB propre raccordé au même poste source. La partie du jeu de barres concernée n'est, alors, pas placée sous la

l'évidence un caractère réglementaire et s'imposent aux gestionnaires de réseaux publics de distribution, au même titre que les dispositions contenues dans le corps de l'arrêté. Il convient, donc, de faire disparaître toute ambiguïté sur le caractère réglementaire de cette partie du texte, en supprimant le mot « informative ».

3. Avis de la CRE

Sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, la Commission de régulation de l'énergie donne un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été soumis.

Fait à Paris, le 26 juillet 2006.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Le président,

P. de Ladoucette

responsabilité du gestionnaire du réseau de transport.

4. La structure de l'article 7 le rend difficilement lisible. Il serait préférable que le cinquième alinéa, qui concerne l'ensemble des dispositions de l'article, soit placé à la fin de l'article, et que le septième alinéa, qui précise les résultats attendus de la concertation demandée au quatrième alinéa, soit placé après celui-ci.

5. Les dispositions des premier et pénultième alinéas de l'article 8 sont relatives à des obligations du gestionnaire de réseau public de transport. Elles se trouvent, donc, exclues du champ d'application du présent projet d'arrêté tel que décrit à l'article 1^{er}. Elles n'ont, en conséquence, pas leur place, sous cette forme, dans le présent arrêté.

6. Le point 2 de l'énumération des « règles de bases » de l'article 8 prévoit des dispositions relatives aux transformateurs HTB2/HTB1 des postes sources. Or, une telle éventualité est en contradiction avec l'article 2 du projet, qui définit le poste source comme un poste HTB/HTA.

7. Aux deuxième et pénultième alinéas de l'article 9, il convient d'adopter la même terminologie que celle des arrêtés du 4 juillet 2003, pour décrire les échanges d'énergie réactive, à savoir « absorption » et « fourniture », au lieu de « consommation » et « production ».

8. A l'article 10, la définition des seuils de courants harmoniques pouvant être injectés sur le réseau public de transport présente des imprécisions, qu'il conviendra de corriger :

- « U_c » est vraisemblablement la « *tension contractuelle* » définie dans le décret n° 2003-588 du 27 juin 2003, plutôt que la « *tension nominale* » ;
- la « *puissance active maximale de soutirage $P_{soutirage}$ ou d'injection $P_{injection}$* » doit vraisemblablement être comprise comme la « *puissance active maximale du poste source* », définie à l'article 2, déterminée successivement pour l'injection et pour le soutirage ;
- la définition donnée pour « S_s », la « *puissance apparente correspondant à la puissance maximale* », ne permet pas de la calculer sans une part d'interprétation ;
- la « *puissance maximale de soutirage ou d'injection* » doit être définie plutôt dans la « *convention de raccordement* » que dans le « *contrat d'accès* ».

9. Pour l'adaptation de la définition du domaine de tension de raccordement de référence prévue à

l'article 16, il est nécessaire de préciser que, pour le test du seuil conditionnant l'application du présent article, il faut considérer le « *schéma normal d'exploitation* » du réseau public de distribution situé en aval du poste source.

10. L'article 19 ne contient pas de disposition normative, dans la mesure où il mentionne seulement les conséquences des dispositions de l'article 14-1 de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique, article introduit par un projet d'arrêté modificatif soumis à l'avis de la CRE le 28 février 2005. Cet article 19, qui n'a pas d'utilité juridique, doit être supprimé.

11. Dans l'annexe jointe au projet d'arrêté, il est nécessaire de définir la tension « U_{dim} », par laquelle est défini le gabarit du creux de tension constaté en exploitation sur les réseaux publics du domaine HTB.

-